

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 08 MARS 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 4 mars 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SYDEVAL**  
182, rue des SORBIERS  
74300 Thyez

Références : 20240304-RAP-InspectionUveMarignier  
Code AIOT : 0006104624

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 mars 2024 dans l'établissement SYDEVAL implanté 164 impasse des Gravières 74 970 Marignier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection, qui s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées, visait à faire le point sur :

- l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 retranscrivant en droit français les meilleures techniques disponibles pour l'incinération de déchets établies dans le cadre de l'application de la directive IED,
- la traçabilité des déchets suite à un arrêté de mise en demeure du 23 octobre 2023,
- les besoins en eau du procédé.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYDEVAL
- 164 impasse des Gravières 74970 Marignier
- Code AIOT : 0006104624
- Régime : Autorisation
- Non Seveso
- IED : Oui

Le SYDEVAL exploite sur la commune de Marignier un incinérateur de déchets non dangereux d'une capacité nominale de 5,75 tonnes par heure. Le site a fait l'objet de modifications importantes destinées à optimiser la valorisation de l'énergie thermique des déchets, supprimer les effluents liquides et disposer d'un traitement catalytique des oxydes d'azote dans les fumées.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Conformité incinérateurs IED
- Traçabilité des déchets
- consommation d'eau

## 2) Constats

**2-1) Introduction** – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites	Délais proposés
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Demande d'actions correctives	1 mois
5	Plan de gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1		
7	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1		sans
10	Contrôle vidéo des déchargements de déchets	Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 3.2.4		

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-DL dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	
4	Surveillance des émissions atmosphériques en OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	
6	Évaluation périodique des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	
8	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	
9	Traçabilité des déchets	AP de Mise en Demeure du 29/10/2023, article 1er	Levée de mise en demeure
11	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 2.4.2.1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** – À l'issue de l'inspection, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions correctives suivantes :

Sans délais

- Isoler et ne pas incinérer les déchets de fibres optiques lorsqu'ils sont identifiés, notamment lors des déchargements,
- veiller à la conservation des enregistrements des déchargements de déchets pendant la durée réglementaire de 1 an, le cas échéant, en faisant des copies des enregistrements.

Sous un mois

- Faire modifier sous un mois le logiciel WEX de façon à :
  - corriger le défaut faisant apparaître un dépassement de la limite de concentration journalière en mercure dans les effluents atmosphériques sur le rapport de février 2024 alors que l'ensemble des concentrations journalières sont inférieures à la limite réglementaire de 20 g/Nm<sup>3</sup>,
  - afficher le temps de fonctionnement en OTNOC dans le pavé d'affichage portant ce titre. Cette modification permettra aux opérateurs de disposer de la durée réelle du fonctionnement en OTNOC,
  - garder en mémoire la nature et la durée de chaque situation OTNOC rencontrée et connaître les émissions lors du fonctionnement en OTNOC, de façon à permettre leur évaluation périodique.
- préciser la liste exhaustive des différences entre les modalités de comptage des OTNOC de la supervision et du WEX,
- compléter le plan de gestion des OTNOC en fixant un plafond de durée cumulée de fonctionnement dans des conditions ne dépassant pas 250 heures par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets :<ol style="list-style-type: none"><li>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;</li><li>b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ;</li></ol></li><li>2) Élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets :<ol style="list-style-type: none"><li>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;</li><li>b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ;</li><li>◦ plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ;</li><li>◦ des déchets municipaux en mélange sont incinérés.</li></ul></li></ol></li></ol>
<b>Constats :</b> L'UVE de Marignier, autorisée par arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> décembre pour une capacité de traitement de déchets non dangereux de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 5,75 tonnes par heure, dont 0,5 tonne de boues de station d'épuration,</li><li>• 48 000 tonnes par an, relève de la rubrique 3520-1-a de la nomenclature.</li></ul> Elle est à ce titre soumise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité. Précisons que les dispositions de cet arrêté applicables à l'UVE ont été déclinées dans l'arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> décembre 2023. L'exploitant nous a indiqué qu'en 2023, 46 127 tonnes de déchets avaient été traitées pendant un temps de fonctionnement de 8 421 heures, ce qui correspond à un rythme de valorisation énergétique de 5.48 tonnes de déchets par heure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
<b>Prescription contrôlée :</b> Mercure – Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). <p>(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.</p> <p>(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à</p>

long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est EN 13 211.

**Constats :** Lors de l'inspection, nous avons constaté que le mercure faisait l'objet d'une surveillance en continu. Un analyseur de marque ENVEA est présent dans l'usine,

L'exploitant nous a présenté en séance les relevés d'autosurveillance de février 2024. Ces documents ne mettent en évidence aucun dépassement en mercure depuis début 2024.

Le mercure fait aussi l'objet d'un rapport mensuel spécifique où les durées d'indisponibilité de la mesure en continu sont comptabilisées de façon séparée.

Le rapport de rejet de mercure de février 2024 comptabilise un dépassement journalier alors que toutes les mesures journalières sont inférieures à la limite d'émission fixée à 20 µg/Nm<sup>3</sup>, la plus forte étant de 8,23 µg/Nm<sup>3</sup> le 3 février.

Nous demandons à l'exploitant de corriger l'automatisme ayant conduit à cette incohérence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

**Thème :** Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

**Prescription contrôlée :**

**PBDD/PBDF (7)** – Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

**PCB de type dioxines** – Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS – ITEQ/Nm<sup>3</sup>.

(9) À démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

**Constats :** La campagne d'analyses du premier semestre 2024 a été réalisée en semaine 9. L'exploitant nous a indiqué que l'analyse de PCB-DL avait été prévue initialement et que celle des PBDD/F avait été ajoutée pendant les prélèvements. Les analyses du premier semestre porteront donc sur l'ensemble des paramètres réglementaires. L'exploitant nous a indiqué que ces polluants seraient bien quantifiés tous les semestres.

Nous avons constaté sur le rapport des analyses en semi-continu du mois de janvier 2024 que les PCB-DL étaient bien quantifiés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées tous les trois ans, lors des opérations planifiées de démarrage et d'arrêt.
<b>Constats :</b> Pendant les périodes de OTNOC, les rejets de polluants sont analysés. Les rapports d'analyses d'autosurveillance détaillent les durées de OTNOC pour chaque jour. Sur le rapport de février 2024, chaque journée comprend une durée de OTNOC qui varie entre 50 secondes le 29 février et 1h23min le 19 février.  Conformément à l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> décembre 2023 réglementant l'établissement, le seuil de 12 moyennes semi-horaires écartées n'ayant pas été atteint, aucune journée n'a été déclarée en OTNOC.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;</li><li>• mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;</li><li>• examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.</li></ul> Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

**Constats :** L'exploitant nous a présenté le plan de gestion des OTNOC de l'incinérateur. Il s'agit d'un document dématérialisé établi sur la base des éléments du guide FNADE version 4.

**Nous demandons à l'exploitant de compléter le document sous un mois en fixant un plafond de durée cumulée en OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 heures par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.**

Par ailleurs, l'exploitant a établi, pour son site, la liste exhaustive des OTNOC suivantes :

1. Débit vapeur inférieur à 8 tonnes par heure,
2. Réduction combustion (intégrant plusieurs situations nécessitant une réduction de la combustion dans le four, notamment pour protéger la chaudière),
3. Brûleur en marche,
4. Température four inférieure à la T2S (850 °C),
5. Taux de O<sub>2</sub> (en sortie chaudière) inférieur à 4 %,
6. Vitesse de la vis doseuse de bicarbonate supérieure à 42 Hz pendant plus de 10 minutes,
7. Arrêt station d'injection bicarbonate pendant plus de 10 minutes,
8. Débit de la pompe d'eau ammoniacale supérieur à 40 l/h pendant plus de 10 minutes,
9. Arrêt station d'injection d'ammoniaque pendant plus de 10 minutes,
10. Arrêt station d'injection charbon actif pendant plus de 10 minutes.

Cette liste est amenée à évoluer en fonction du retour d'expérience.

L'exploitant dispose de 2 outils pour suivre les OTNOC :

- le logiciel WEX fourni par ENVEA et qui contient les données réglementaires,
- le logiciel de supervision développé pour les incinérateurs gérés par VEOLIA.

Lors de la visite, nous avons relevé sur l'affichage de la supervision, depuis le début d'année : 16 heures de fonctionnement en OTNOC dont 3 heures en NR-EOT (fonctionnement qualifié de non pertinent car absence de déchets dans le four), soit un total de 13 heures de OTNOC en EOT sur les 250 heures autorisées par la réglementation.

Le logiciel WEX n'affiche pas, en revanche, le temps cumulé des OTNOC. Cette donnée n'est disponible que par l'édition de rapports. L'examen du rapport de février 2024 indique la durée de fonctionnement en OTNOC de chaque jour et précise les cumuls suivants des durées de fonctionnement en OTNOC :

- en janvier : 7h38min40s,
- en février : 5h41min00s,
- depuis le début 2024 : 13h19min40s

L'exploitant nous a indiqué que le logiciel de supervision, qui n'avait pas de visée réglementaire et qui avait été développé pour les besoins des opérateurs, pouvait présenter un très léger écart de temps de fonctionnement en OTNOC par rapport à celui donné par le WEX, les critères de OTNOC étant plus restrictifs sur la supervision.

**Pour éviter les biais, nous demandons à l'exploitant de nous indiquer la liste exhaustive des différences entre les modalités de comptage des OTNOC des deux logiciels.**

Par ailleurs l'affichage du WEX en salle de commande est erroné : le pavé intitulé « temps de fonctionnement en OTNOC » indique en fait le temps de fonctionnement journalier depuis 0h00 et depuis le début de l'année civile. **Nous demandons à l'exploitant de faire modifier le système WEX afin que l'affichage du WEX précise le temps de fonctionnement en OTNOC dans le pavé d'affichage portant ce titre. Cette modification permettra aux opérateurs de disposer de la durée**

**réelle du fonctionnement en OTNOC.**

Enfin, la nature de chaque situation OTNOC enregistrée n'est pas identifiée. En particulier, les outils disponibles ne permettent pas d'identifier dans la liste précitée les situations correspondant aux 13h19min00s de fonctionnement en OTNOC depuis le début de l'année. Précisons que sur certains exemples examinés en séance, l'examen des paramètres d'autosurveillance a permis à l'exploitant d'émettre une hypothèse probable sur la nature de la situation. Néanmoins, de telles analyses nous paraissent trop incertaines pour alimenter les statistiques nécessaires à l'évaluation périodique des OTNOC prévue par la réglementation.

Par ailleurs, les émissions en OTNOC ne font l'objet ni d'une surveillance spécifique, ni d'un enregistrement séparé. Dans ces conditions, il n'est pas possible de connaître les conséquences des OTNOC et termes d'émission atmosphériques ni de réaliser l'évaluation prévue.

**Nous demandons à l'exploitant de faire modifier le système WEX pour garder en mémoire la nature et la durée de chaque situation OTNOC rencontrée et de connaître les émissions lors du fonctionnement en OTNOC, de façon à permettre leur évaluation périodique.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2

**Thème :** Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

**Prescription contrôlée :** L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévues dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

**Constats :** L'exploitant nous a indiqué que la prochaine évaluation périodique des OTNOC aurait lieu en juin 2024. Les informations acquises suite à la prise en compte des modifications du WEX demandées dans le cadre du constat précédent devront être utilisées pour chaque évaluation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1

**Thème :** Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

**Prescription contrôlée :** En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

**Constats :** Nous avons examiné les résultats d'autosurveillance du mois de février 2024 faisant la synthèse de la comptabilisation des dépassements depuis le début 2024. Nous notons le respect

des limites réglementaires en janvier, un dépassement de la limite réglementaire journalière en HF le 13 février (1.57 mg/Nm<sup>3</sup> pour une limite de 1 mg/Nm<sup>3</sup>) et un dépassement de la limite 30 minutes en CO, qui a incrémenté compteur 60 heures des dépassements.

Ces dépassements sont sans rapport avec l'application de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 qui ne modifie pas les limites de rejet de ces paramètres.

Concernant la cause du dépassement en HF, l'exploitant a émis l'hypothèse de l'incinération de fibres optiques mélangées à d'autres déchets.

**Nous demandons à l'exploitant d'isoler et de ne pas incinérer les déchets de fibres optiques lorsqu'il en identifie, notamment lors des déchargements.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** immédiat

#### N° 8 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8

**Thème :** Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

**Prescription contrôlée :** Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.

**Constats :** L'exploitant recycle ses effluents liquides dans le procédé. Aucun rejet n'a eu lieu depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 29/10/2023, article 1er

**Thème :** Risques chroniques, Renseignement du RNDTS

**Prescription contrôlée :** Syndicat des déchets, de l'eau et de la valorisation (SYDEVAL), dont le numéro SIREN est 247 400 799, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de transmettre, sous un délai de 5 mois, par voie électronique, au ministre chargé de l'environnement, les données constitutives du registre mentionné au I du même article. Cette transmission sera réalisée en renseignant la base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets ». Dans ce cadre, les données déclarées devront remonter au 1er janvier 2022.

**Constats :** L'exploitant nous a remis le document édité par le RNDTS attestant de la saisie des déchets entrants et sortants sur les années 2022 et 2023. Nous avons examiné les saisies correspondant aux déchets entrants du 15 au 30 décembre 2023 qui n'appellent pas d'observation de notre part.

L'exploitant nous a indiqué que les saisies correspondant à l'année 2024 commenceraient dans les jours qui viennent.

Dans ces conditions, l'arrêté préfectoral de mise en demeure PAIC-2023-0083 du 23 octobre 2023 a été respecté et peut, en conséquence, être levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 10 : Contrôle vidéo des déchargements de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 3.2.4
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Contrôle de la réception des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> En application des dispositions de l'article D. 541-48-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en place un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements de déchets... Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement...
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a indiqué que les changements suivants avaient été réalisés sur le système d'enregistrement vidéo pour permettre la conservation des données pendant une année : <ul style="list-style-type: none"><li>• limitation des enregistrements aux périodes d'accès des camions pour déchargement (préalablement, les enregistrements étaient déclenchés par tous types de mouvements),</li><li>• ajout de mémoire, le 21 novembre 2023.</li></ul> L'ajout de mémoire a eu pour conséquence une perte des enregistrements antérieurs aux 21 novembre 2023. Nous avons constaté que les enregistrements antérieurs au 21 novembre 2023 n'existaient plus et nous avons examiné des déchargements réalisés ce même jour à 12h50. L'exploitant nous a présenté le contrat d'entretien du système signé avec la société DEF Sûreté pour 24 mois à compter de la signature du bon de commande intervenue le 13 février 2024. <b>Nous demandons à l'exploitant de veiller à la conservation des enregistrements pendant la durée réglementaire de 1 an, le cas échéant, en faisant des copies des enregistrements.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> immédiat

N° 11 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 2.4.2.1
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Quantification des différents prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation d'incinération est alimentée en eau par : <ul style="list-style-type: none"><li>• le recyclage des effluents liquides industriels visés au point 2.4.4.2,</li><li>• le réseau public de distribution, actuellement géré par la Régie des eaux Faucigny-Glières,</li><li>• un prélèvement dans les eaux souterraines de capacité maximale 6 m<sup>3</sup>/h.</li></ul> L'exploitant transmettra, sous un délai de 3 mois, le volume maximal annuel d'eau qu'il est susceptible d'utiliser ainsi que les volumes maximaux annuels qu'il est susceptible de prélever, d'une part, sur le réseau public et, d'autre part, dans le captage d'eaux souterraines. Ces éléments devront être justifiés.
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a remis en séance l'étude réalisée. Après un inventaire des besoins en eau, cette étude conclut, à partir d'hypothèses légèrement majorantes, à la nécessité de capter : <ul style="list-style-type: none"><li>• 12 269 m<sup>3</sup>/an sur le réseau public,</li><li>• 478 m<sup>3</sup>/an dans les eaux souterraines.</li></ul> Ces chiffres seront examinés en dehors du cadre de l'inspection afin de donner lieu à de nouvelles prescriptions préfectorales.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite